

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : FIN-TRE-2017-004
Direction des finances
Service de la trésorerie
Objet : Adoption du Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 1 050 000\$ pour étaler l'ajustement 2017 requis pour neutraliser les effets du traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)
Date : 2017-01-04

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le partenariat fiscal et financier avec les municipalités 2007-2013 a pris fin le 31 décembre 2013. Depuis 2014, les municipalités ne reçoivent plus de compensations au titre de la TVQ, mais elles peuvent dorénavant obtenir un remboursement d'une partie de la TVQ réellement payées sur l'acquisition de biens et de services. Ces nouvelles règles ont un effet sur les finances de plusieurs municipalités. Pour atténuer cet effet, le gouvernement provincial a adopté des modifications législatives. L'article 11 du chapitre 30 des lois de 2013, sanctionné le 6 décembre 2013, permet aux municipalités d'étaler sur quatre ans les ajustements requis pour neutraliser les effets du nouveau traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les municipalités peuvent, au cours de chacun des exercices financiers 2014 à 2017, adopter un règlement dont l'emprunt ne peut excéder un pourcentage, établi pour chacun de ces exercices, de la compensation provenant de la TVQ pour 2013. Un tel règlement d'emprunt nécessite uniquement l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Lors de l'adoption du budget 2017, le conseil de la Ville a prévu un emprunt pour un montant 1 050 000 \$.

La période d'amortissement de l'emprunt ne peut excéder 10 ans et son remboursement doit être pourvu par l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité sur une base de la valeur foncière. Une municipalité qui désire se prévaloir de cette disposition doit obligatoirement adopter un règlement d'emprunt avant la fin de l'exercice financier visé.

Le projet de règlement a pour objet de décréter un emprunt n'excédant pas la somme de 1 050 000 \$, d'un terme de 10 ans, remboursable par une taxe imposée et prélevée annuellement, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Lévis, dans le but d'étaler l'ajustement 2017 requis pour neutraliser les effets du traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/Inconvénients/Impacts)

Ne pas adopter de règlement d'emprunt aurait un effet direct de 1 050 000 \$ sur les résultats financiers de 2017 puisque ce montant a été prévu au budget.

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION
FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
Emprunt de 1 050 000 \$		18 375 \$	126 253 \$	126 253 \$

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

1 050 000 \$ Règlement d'emprunt à venir sur 10 ans

Commentaires

	2017	2018	2019
Numéro du projet PTI : N/A	Montants _____	_____	_____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire Manuel Rodrigue Date : 5 / 01 / 2017

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

- Comité exécutif du 17 janvier 2017
- Avis de motion (conseil de la Ville) du 30 janvier 2017
- Adoption du règlement (conseil de la Ville)
- Approbation par le MAMOT
- Avis de promulgation

PERSONNES CONSULTÉES


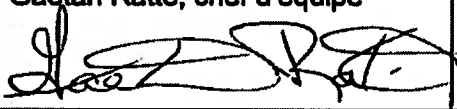
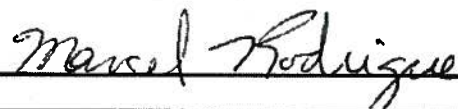
Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Anne-Véronique Michaud, DAJ	22/12/2016	Validation légale du règlement et de l'échéancier

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 1 050 000\$ pour étaler l'ajustement 2017 requis pour neutraliser les effets du traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Ce règlement a pour objet de décréter un emprunt n'excédant pas la somme de 1 050 000 \$, d'un terme de 10 ans, remboursable par une taxe imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, dans le but d'étaler l'ajustement 2017 requis pour neutraliser les effets du traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Liste des pièces jointes : Annexe A – Projet de Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 1 050 000 \$ pour étaler l'ajustement 2017 requis pour neutraliser les effets du traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Préparée par : <u>Louise Corriveau</u>		Titre d'emploi : <u>Conseillère en finances</u>	
			
Recommandée par :			
Gaétan Ratté, chef d'équipe 		Marcel Rodrigue, directeur des finances et trésorier	
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 5 1 0 1 2 0 1 7	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  Date : 11 1 1 2 0 1 7



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 1 050 000 \$ pour étaler l'ajustement 2017 requis pour neutraliser les effets du traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Emprunt et dépense**

Le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 050 000 \$, d'un terme de 10 ans, dans le but d'étaler l'ajustement 2017 requis pour neutraliser les effets du traitement comptable du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

2. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière